

Initiatives ministérielles

simplement d'exclure la GRC du champ de juridiction du Conseil du Trésor. Il exclut la GRC de ce champ de juridiction pour lui permettre d'agir en catimini, de relever d'un seul homme et de lui permettre éventuellement d'agir sans transparence et de façon inacceptable pour les contribuables.

Encore une fois, nous pensons que le gouvernement doit revenir sur ses positions, appliquer l'esprit même de ce renouveau de la fonction publique, Fonction publique 2000, désormais célèbre, mais qu'il n'élève pas beaucoup et pour laquelle le gouvernement n'a pas eu beaucoup d'égards jusqu'à maintenant. On sent que ce dossier est mis sur la tablette la plus haute possible, j'imagine, et que le gouvernement ne semble pas pressé à donner suite à ses intentions électorales sur ce sujet.

• (1215)

Monsieur le Président, je vous remercie de l'attention que vous m'avez accordée et je suis prêt à répondre à des questions, s'il y en a.

Le vice-président: Questions ou commentaires? Normalement, c'est maintenant le tour d'un député d'un autre parti, mais comme il n'y a personne des autres partis qui veut se lever, j'accorde donc la parole au député du même parti, le député de Berthier—Montcalm.

M. Michel Bellehumeur (Berthier—Montcalm, BQ): Monsieur le Président, en tout premier lieu, j'aimerais féliciter mon collègue et confrère du Bloc québécois du comté de Joliette parce que je pense qu'il a très bien saisi la portée de ce projet de loi. Compte tenu qu'il est critique du renouveau de la fonction publique, c'est drôlement important qu'au moins une personne dans cette Chambre prenne la défense justement de ces fonctionnaires, des personnes qui sont à la disposition du système. Directement, les gens de la GRC sont très touchés par le fonctionnement ou le non fonctionnement de cette Chambre.

Immédiatement, je dois dire que si on semble vouloir prendre la défense de la GRC, nous, les membres du Bloc québécois, aurions de bons motifs pour laisser aller un projet de loi qui met ou qui peinture dans un coin les gens de la GRC, qui en font une classe à part, parce que vous nous avez sûrement entendu parler devant cette Chambre des éléments entourant la GRC dans les années 1970. On sait que les souverainistes, les indépendantistes, ce ne sont pas les grands amis du système, ce ne sont pas les grands amis de la GRC, mais je pense qu'à titre d'opposition officielle, on doit se lever face à un projet de loi semblable pour le dénoncer. C'est ce que je vais faire aujourd'hui en dénonçant ce projet de loi C-58.

Le premier réflexe qu'on peut avoir en étudiant un projet de loi semblable, c'est que l'on dise: C'est un projet de loi inoffensif. Il n'a pas beaucoup d'articles. Ça n'a pas l'air à être trop lourd de conséquences au niveau de la juridiction. Cependant, je pense qu'il faut se poser la question suivante: Pourquoi C-58, en ce mois de novembre, fait de la GRC une classe à part? Parce que c'est de même qu'il faut le dire, C-58 fait des gens de la GRC une classe à part.

Surtout lorsqu'on regarde ça puis que ça touche un petit peu à toutes les relations de travail, on se demande pourquoi la Cour fédérale d'appel a décidé quelque chose. La Cour fédérale d'appel, avec les lois qui s'appliquaient au moment où elle s'est penchée sur la question, a rendu un jugement très équitable, un jugement très bien documenté au niveau juridique, si bien que le

gouvernement fédéral,—j'en parlerai un petit peu plus tard tantôt—le gouvernement libéral a décidé de ne pas en appeler.

Pourquoi C-58? Je pense que mon collègue l'a dit plus tôt, c'est l'affaire Gingras qui a fait déclencher la nécessité pour le gouvernement libéral de légiférer dans ce domaine. Je pense que pour le bénéfice des gens qui ne sont pas trop au courant de l'affaire Gingras, il serait utile, pour comprendre toute la dynamique de C-58, que je refasse un petit peu l'historique de cette affaire.

Vous savez que le gouvernement fédéral a instauré un programme de prime au bilinguisme dans les années 1976, et plus précisément le 15 novembre 1976. Hier, on fêtait un anniversaire, non pas seulement celui du premier mandat du Parti québécois, mais aussi un anniversaire au niveau de la prime au bilinguisme. Ce programme était pour les employés qui étaient embauchés par le Conseil du Trésor, c'est-à-dire par le gouvernement du Canada, et qui occupaient un poste reconnu bilingue, reconnu comme tel, un poste qui exigeait l'utilisation des deux langues officielles. Cette prime-là était de 800 \$ par année.

Je ne veux pas revenir sur l'objectif à ce moment-ci, mais c'était pour accroître le bilinguisme et c'était un moyen incitatif pour les fonctionnaires d'apprendre la deuxième langue officielle pour servir la population du Canada et surtout celle du Québec.

• (1220)

M. Gingras, lui, était membre de la GRC depuis 1962. D'ailleurs, il a été membre de la GRC jusqu'en 1984. Mais entre 1976, année de l'entrée en vigueur de ce programme de bilinguisme, et 1984, année où il a quitté la GRC, bien qu'il occupait un poste reconnu bilingue qui exigeait que le titulaire soit bilingue, on ne lui a jamais accordé la prime au bilinguisme de 800 \$, alors que tous les autres fonctionnaires fédéraux travaillant sur la Colline parlementaire ou ailleurs recevaient cette prime au bilinguisme.

Naturellement, conformément aux règles régissant la GRC, M. Gingras a porté le tout à la révision de ses supérieurs. Insatisfait des décisions de ses supérieurs, M. Gingras a porté le tout devant la Cour fédérale. La cause s'est même rendue à la Cour fédérale d'appel, laquelle a rendu un jugement le 10 mars 1994, statuant très clairement que M. Gingras et tous les membres de la GRC avaient droit à cette prime.

Bien que je ne veuille pas lire de grandes parties de la décision du jugement de la Cour fédérale d'appel, si on regarde plus précisément la *ratio decidendi* de ce jugement, on y voit que tous les membres de la GRC font partie de la fonction publique, qu'ils doivent se soumettre aux règles adoptées par le Conseil du Trésor et qu'ils ont droit aux primes de bilinguisme s'ils occupent un poste reconnu bilingue et exigeant le bilinguisme.

Avec un tel jugement, force nous est donc de conclure que le projet de loi C-58 vise à renverser la décision de la Cour fédérale d'appel, purement et simplement.

Je reviens à ma réflexion du début: S'agit-il d'un projet de loi inoffensif? Je ne pense pas. Je pense qu'il s'agit d'un projet de loi sournois et dangereux pour une société où on dit que les droits à l'égalité et les droits d'association sont reconnus. Et je reprends ces deux termes-là.

Pourquoi ai-je dit que c'est un projet de loi sournois? Parce que le gouvernement, suite au dépôt de ce jugement au mois de mars 1994, a dit, par la bouche de son ministre, qu'il évaluerait le tout pour voir s'il était possible pour lui d'en appeler. Il voulait